



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 699/2023

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 33

- Pour : 30
- Contre : 01
- Abstention : 02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : **26.09.2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le treize septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Muriel BOUDIER, Mme Catherine GASPA, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, Mme Valérie ANDRES, M. Patrick PAGE, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI

Absents représentés

M. Claude BOURGEOIS représenté par Mme Catherine GASPA
M. Michel BOUYER représenté par M. Jean-Michel BOUDIER
Mme Yannick CUER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Christian GASTOU représenté par M. Bernard VATON
M. Cédric ARCHIER représenté par Mme Valérie ANDRES
M. Jean-Dominique ARTAUD représenté par M. Denis SABON
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EYCKMAYER
M. Nicolas ARNOUX représenté par M. Jonathan ARGENSON à partir de 10 heures
M. Armand BEGUELIN représenté par Mme Céline BEYNEIX à partir de 11 heures et 35 minutes

Absents

M. Ronan PROTO
Mme Marie-France LORHO

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 699/2023

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT - DETERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE AU FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20230919-DL_190923_699-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education, portant sur les charges de fonctionnement demandées à la commune de résidence pour la scolarité à Orange d'un enfant dont les parents ou tuteurs légaux sont domiciliés dans cette commune ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education stipulant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charges dans les mêmes conditions que celle des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la délibération N°837/2019 en date du 9 décembre 2019, portant sur le montant des dépenses de fonctionnement, la répartition intercommunale des charges de fonctionnement et le montant de la contribution communale au financement des écoles privées sous contrat qui fixait la participation financière à :

- 629,95 € la contribution annuelle versée par la commune pour un élève scolarisé en classe maternelle (correspondant au coût moyen de fonctionnement d'un élève en classe maternelle fréquentant un établissement public orangeois) inscrit dans un établissement privé sous contrat d'association.
- 330,39 € la contribution annuelle versée par la commune pour un élève scolarisé en classe élémentaire (correspondant au coût moyen de fonctionnement d'un élève en classe élémentaire fréquentant un établissement public orangeois) inscrit dans un établissement privé sous contrat d'association.

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser ces montants au vu de l'augmentation du montant des charges d'entretien, de fonctionnement des écoles et des frais de personnel.

Considérant que le coût annuel de fonctionnement d'un élève scolarisé dans un établissement public orangeois s'élève à 992 € pour la maternelle et à 537 € pour l'élémentaire.

	Maternelle	Elémentaire	Classes regroupées
Dépenses globales	88 182 €	652 358 €	595 981 €
TOTAL		1 336 521 €	

Considérant qu'il convient qu'une convention entre la commune et les écoles privées sous contrat précisant les modalités et obligations de chaque partie soit signée tous les ans.

Considérant qu'à ce jour qu'aucune modalité de calcul n'a pu recevoir l'avis favorable de l'ensemble des parties.

Considérant que les parties conviennent d'étudier et de déterminer ensemble dans le courant de l'année civile 2023 les montants définitifs de ces forfaits pour l'année 2022-2023. L'accord fera l'objet d'un écrit signé par les parties.

A la majorité (2 abstentions : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick PAGE, 1 opposition : M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : d'approuver la participation financière pour un élève scolarisé à Orange et ainsi fixer les montants provisoire de la contribution communale aux financements des écoles privées sous contrat, pour l'année 2023, à :

- 992 € par élève scolarisé en classe maternelle,
- 537 € par élève scolarisé en classe élémentaire ;

Article 2 : d'approuver le protocole de révision de la convention du forfait communal ;

Article 3 : d'inscrire la recette (correspondant aux charges de fonctionnement demandées à la commune de résidence pour la scolarité à Orange d'un enfant dont les parents ou tuteurs légaux sont domiciliés dans cette commune) au budget de l'exercice en cours

Article 4 : d'inscrire la dépense (correspondant aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charges dans les mêmes conditions que celle des classes correspondantes de l'enseignement public) ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier

Le Secrétaire de séance
Celine BEYNEIX



Le Maire
Yann BOMPARD

